

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Affaire suivie par : Fatima BOUZIDI
Tél. 04 76 60 34 52
Courriel fatima.bouzidi@isere.gouv.fr
Références : FB/2021/11

Grenoble, le

18 JAN. 2021

CIRCULAIRE N° 2021-01

Consultable sur le site
internet de la préfecture

Le Préfet de l'Isère
à
Mesdames et messieurs les maires du département
Monsieur le président de l'Association des Maires de l'Isère

OBJET : recensement des instituteurs ayants-droit en matière de logement de fonction dans le cadre de la détermination et de la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) au titre de l'année 2020

P.J. : fiches de recensement en 2 exemplaires (à renseigner avant retour en préfecture)

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler le dispositif d'attribution de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs (partie I) et de vous donner des indications précises sur les renseignements à faire figurer sur les fiches servant à l'instruction des demandes d'IRL (partie II).

I / Principes généraux régissant le logement des instituteurs.

Les lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 modifiées ont fondé l'obligation par les communes de la mise à disposition d'un logement convenable aux instituteurs de l'enseignement public, ou à défaut de leur verser une indemnité représentative de logement (IRL).

L'article L.921-2 du code de l'éducation prévoit qu' *« indépendamment de leur traitement, les instituteurs titulaires et stagiaires ont droit au logement ou à l'indemnité communale en tenant lieu (IRL) »*. Il est important de noter que les instituteurs qui accèdent ou qui ont accédé au corps des professeurs d'écoles perdent leur qualité d'ayant droit.

Depuis 1986, les communes reçoivent de l'État une dotation spéciale, la « dotation spéciale instituteur » (DSI), prélevée sur les recettes de l'État, en compensation des charges supportées pour des logements effectivement occupés par des instituteurs ayant droits (article L.2334-26 à L.2334-31, CGCT).

Cette dotation est divisée en deux parts (article L.2334-27, CGCT) :

- la première, qui représente la dotation due aux communes au titre des instituteurs logés, vise à compenser les charges afférentes aux logements occupés par les intéressés ;
- la seconde, qui revient au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), correspond à l'indemnisation des instituteurs non logés (IRL) (article L.2334-29, CGCT).

II / Les règles présidant à la détermination du droit à l'IRL.

Les éléments servant à apprécier l'éligibilité à l'IRL, ainsi que le montant de l'indemnité due, sont extraits des fiches individuelles que vous m'adressez à chaque rentrée scolaire.

L'instruction des dossiers doit intervenir dans des conditions de rapidité et de sécurité juridique satisfaisantes, ce qui justifie que vous appeliez l'attention de vos services sur la nécessité de renseigner soigneusement les fiches retraçant la situation individuelle de chaque instituteur œuvrant dans votre commune et que la totalité des fiches de ce recensement me soit adressée dans les meilleurs délais.

Plusieurs principes doivent vous guider dans l'établissement de ces fiches :

1°) ONT DROIT AU LOGEMENT (article R.212-8, code de l'éducation) :

Le droit au logement est ouvert dans la commune de rattachement administratif principal de l'instituteur. Celle-ci est donc tenue de mettre à disposition des instituteurs qui en font la demande un logement convenable.

Dans le cas où un instituteur a un service complet partagé entre plusieurs écoles d'une commune ou entre plusieurs communes, la commune siège de sa résidence administrative a la charge de son logement ou, à défaut, du versement de l'indemnité compensatrice.

De même, bien qu'exerçant leur activité dans les écoles relevant de plusieurs communes, ont droit au logement ou à l'indemnité qui le représente :

- l'instituteur remplaçant,
- l'instituteur qui exerce les fonctions de conseiller pédagogique,
- l'instituteur psychologue scolaire.

L'instituteur, titulaire du poste et exerçant à mi-temps, a également droit au logement ou à défaut à l'IRL (CE, 4 novembre 1987, commune Ste-Foy-lès-Lyon).

Il faut noter que l'IRL a un caractère subsidiaire par rapport au logement de fonction : un instituteur qui se voit attribuer un logement convenable par une commune ne peut le refuser au profit de l'IRL.

De ce fait, l'instituteur qui, pour des raisons de convenances personnelles, décline l'offre de logement ou quitte volontairement le logement mis à sa disposition par la commune ne peut prétendre au versement de l'IRL. Seule une demande de logement, non satisfaite par la commune, peut ouvrir le droit au versement de l'indemnité.

Il convient de noter que l'instituteur n'a droit, ni au logement, ni à l'IRL, s'il ne dépose pas une demande de logement auprès des services compétents de la mairie de la commune.

La commune est libre d'offrir le logement convenable de son choix à l'instituteur.

2°) N'ONT PAS DROIT AU LOGEMENT :

Les instituteurs :

- qui n'exercent pas effectivement leurs fonctions, car ils sont en position de congé parental, de stage de formation d'une durée supérieure ou égale à un an, de congé de formation, de disponibilité, de congé de maladie de longue durée (CLD), de détachement, de mise à la disposition d'organismes divers ;
- qui n'exercent pas leurs fonctions dans des écoles publiques du premier degré (cas notamment des agents exerçant en SEGPA, EREA, établissements spécialisés, réadaptation, CNED, organismes de formation continue).

III – Les modalités d’attribution de l’IRL

L’indemnité de base est versée à l’instituteur célibataire sans enfant. Elle est majorée de 25 % (article R.212-10 du code de l’éducation) lorsque le bénéficiaire se trouve dans une des deux situations suivantes :

- marié, pacsé ou vivant maritalement avec ou sans enfant(s) à charge ;
- célibataire, veuf, divorcé, séparé avec enfants à charge.

S’agissant des couples d’instituteurs, il convient de prendre en compte la distance entre les résidences administratives (appréciée en fonction des limites territoriales des communes) :

- si plus de cinq kilomètres séparent les communes d’affectation, il est possible de cumuler deux indemnités (indemnité de base + indemnité majorée de 25%) ou un logement et une indemnité (article R.212-14, code de l’éducation),
- si moins de cinq kilomètres séparent les communes d’affectation, un seul logement ou une seule indemnité majorée est due (R.212-13, code de l’éducation).

Quant à la majoration de 20%, elle s’applique aux directeurs et directrices d’école qui bénéficiaient, avant le 2 mai 1983, des majorations prévues à l’article 2 du décret du 21 mars 1922 et qui les conservent à titre personnel pendant leur affectation dans la même commune.

Enfin, lorsqu’un ménage est composé d’un instituteur et d’un fonctionnaire n’ayant pas la qualité d’instituteur et que celui-ci reçoit de l’État, du département, de la commune ou d’un établissement public le logement en nature, aucune indemnité n’est due à l’instituteur si celui-ci exerce dans la même commune ou dans une commune éloignée de cinq kilomètres au plus. Si chacun d’eux peut prétendre à une indemnité de logement, ils doivent opter pour l’une ou l’autre (article R.212-15, code de l’éducation).

Afin de mettre en œuvre cette procédure, vous voudrez bien renseigner les fiches jointes (**deux exemplaires par instituteur**) en cochant et complétant les réponses adéquates et retourner ces exemplaires complétés en préfecture **IMPÉRATIVEMENT POUR LE 5 FEVRIER 2021**.

Je vous remercie de porter une attention particulière à ce dispositif.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

